



Pourquoi une taxe de séjour?

Nous avons tous à y gagner!

La taxe de séjour a pour objectif de faire participer les vacanciers au développement touristique de notre territoire.

Collectée par vous, elle sert à développer votre activité.

La taxe de séjour finance les dépenses liées aux aménagements, à la signalétique, aux conditions d'accueil et à la promotion de notre territoire.



LOI DU 13 AVRIL 1910

La loi de finances rectificative de 2017 du budget de l'Etat a modifié la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2019

DÉCLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE POUR LES MEUBLÉS ET CHAMBRES D'HÔTE

Les loueurs de meublés et de chambres d'hôte doivent obligatoirement se déclarer en Mairie au moyen des formulaires Cerfa 14004*02 et 13566*2.



Qui doit la payer?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Sont exonérés (les pièces justificatives doivent être fournies à l'hébergeur) :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les personnes résidentes de Porte de Maurienne
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence

Qui doit la collecter?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs et est reversée à la Régie de recettes de la communauté de Communes. La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne. Elle n'est pas assujettie à la TVA.



Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

Catégories d'hébergements	Taxe EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour appliqué
Palaces	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23€	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	0,15 €	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances et chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravaneige classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans des aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60€	0,06€	0,66€
Terrain de camping et terrains de caravaneige classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Comment percevoir la taxe de séjour ?

En tant qu'hébergeur, c'est vous qui récoltez la taxe de séjour auprès du client. En tant que loueur même occasionnel, vous devez tenir à jour un registre trimestriel qui précise :

Nb de personnes / Nb de nuitées / Montant de la taxe de séjour perçue Le cas échéant : motifs d'exonération.

Sur la facture que vous remettez au vacancier : le montant de la taxe de séjour est indiqué séparément du montant de votre prestation.





Comment est calculée la taxe de séjour ?

Son montant est calculé en fonction de la nature de votre hébergement, du nombre de personnes et de la durée du séjour. Nombre de personnes logées

- x Nombre de nuitées passées
- x Tarif selon catégorie d'hébergement

Exemples de calcul

Pour un hébergement en meublé en attente de classement

Séjour 2 adultes et 2 enfants 7 nuits pour un total de 364 €

Calcul du prix de la nuitée par personne

364 € ÷ 4 personnes ÷7 nuits = 13 €

Calcul de la taxe en appliquant le coefficient multiplicateur

13 € X 5 % = 0,65 €

Calcul du montant de la taxe à collecter

2 adultes X 7 nuits = 14 nuitées

2 enfants X 7 nuits = 14 exonérations

Taxe à percevoir : 0,65 € X 14 soit 9,10 €



Pour un hébergement en chambre d'hôtes

Séjour 2 adultes et 1 enfant 3 nuits

2 adultes X 3 nuits = 6 nuitées 1 enfants X 3 nuits = 3 exonérations

Taxe à percevoir : 0,88 € X 6 soit 5,28 €

Classement

En tant que loueur en meublés, vous bénéficiez de **nombreux** avantages à faire classer votre meublé, notamment un avantage fiscal consistant en un abattement de 71% (au lieu de 50%) sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC. Le classement d'un hébergement touristique permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande de l'hébergeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Cette procédure concerne uniquement les meublés de tourisme (gîte). Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Office de tourisme pour vous informer sur la démarche de classement.

L'AFFICHAGE BIEN VISIBLE DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR DANS VOTRE ESPACE D'ACCUEIL OU DANS LE LOGEMENT EST OBLIGATOIRE





Comment déclarer et quand payer la taxe de séjour?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués **par trimestre** suivant le calendrier ci-dessous :

- Avant le 15 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 15 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 15 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Vous utiliserez **le bordereau de versement** dans lequel vous indiquez, pour chaque location réalisée :

- Les dates de séjour de chaque locataire
- Le **nombre de nuitées**, le tarif de taxe et le montant perçu Les versements doivent être effectués par chèque à l'ordre du Trésor Public.



Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard (art.R 2333-48 du CGCT).

Le défaut de déclaration

Toute absence ou fausse déclaration dans les délais, donne lieu à une contravention de 4ème classe (750 €).

La taxation d'office

Un avis de taxation d'office est communiqué au déclarant défaillant avant la mise en recouvrement de l'imposition (art. L2333-38 du CGCT).



LES PLATEFORMES DE RESERVATION

L'obligation pour les plateformes et intermédiaires de percevoir la taxe, et surtout de la reverser, est inscrite à l'article L2333-34 du CGCT.

Elles sont dans l'obligation de collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs et de la reverser à la communauté de communes.



Une question, une info? Nous sommes là pour vous aider

Communauté de Communes Porte de Maurienne 73 Grande Rue 73220 AIGUEBELLE Tél.: 04 79 44 31 61

communautedecommunes@portedemaurienne.eu